

**PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 27 octobre 2022 relative à : Règlement communal fixant l'octroi d'une prime pour l'isolation de la toiture d'une habitation

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCCART, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusés : M. T. JACQUEMIN, Mme B. MINNE, Conseillers et M. M. DUBUISSON, Président du CPAS (sans voix délibérative);

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1131 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS.675)", ainsi que son objectif opérationnel "O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale" et ses sous- actions "AP 5.1.3. Etudier les différentes possibilités de production d'énergies renouvelables", "AP 5.1.4. Poursuivre le développement du plan stratégique de la région namuroise avec le BEP", "Tâche 3 Mettre en oeuvre et suivre les actions du PAEDC" ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la commune ;

Considérant l'objectif de réduction de 40% des émissions de CO² sur le territoire communal entre 2006 et 2030 ;

Considérant que l'instauration d'une prime pour l'isolation de la toiture des habitations est une des actions du PAEDC ;

Considérant que l'octroi d'une prime communale, en complément des primes déjà accordées par d'autres pouvoirs publics, constitue un incitant réel pour le particulier désireux d'améliorer la performance énergétique des habitations ;

Considérant que le comité de direction a examiné ce projet de règlement en date du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er – Sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune d'Eghezée octroie une prime pour l'isolation de la toiture d'une habitation.

Article 2 – La prime communale constitue un complément aux systèmes de primes de la Wallonie :

- Au système de primes « habitation », accessibles via la réalisation d'un audit logement ;
- Au système de primes « toiture et travaux de moins de 3000€ HTVA », accessibles sans la réalisation d'un audit logement ;

Article 3 – Les travaux réalisés doivent concerner un bâtiment situé sur le territoire de la commune d'Eghezée. Le bâtiment concerné par l'isolation de la toiture sera une habitation, un logement.

Article 4 - Pour bénéficier de la prime, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Article 5 - La prime est accordée aux propriétaires occupant le bâtiment concerné.

Article 6 – Le montant de la prime est fixé à :

- 10€ par m² de toiture pour des isolants classiques ;
- 12€ par m² de toiture pour des isolants biosourcés.

Le montant de la prime est plafonné :

- 1000€ pour des isolants classiques ;
- 1200€ pour des isolants biosourcés.

Article 7 – la procédure d'octroi est la suivante :

Pour être recevable, la demande doit être introduite via l'e-guichet du site de la commune d'Eghezée via un formulaire en ligne.

Si le demandeur ne dispose pas d'internet, il peut solliciter le service énergie pour lui apporter une aide pour remplir en ligne ledit formulaire sur « l'ordinateur du citoyen » présent à l'accueil de l'administration communale.

Pour être considéré comme complète, la demande en ligne doit être accompagnée :

- Pour les demandeurs sollicitant le système de primes « habitation » classique nécessitant la réalisation d'un audit énergétique préalable :
 - D'une copie recto-verso de la carte d'identité ;
 - D'une copie de la preuve de l'octroi d'une prime de la Wallonie pour l'isolation de la toiture (adressé au nom du demandeur) – il s'agit du courrier de notification d'obtention de la prime régionale ;
 - D'une copie de la facture ;
 - D'une copie de l'audit « logement » (pour pouvoir disposer de l'information du nombre de m² à isoler) ;
- Pour les demandeurs sollicitant le système de primes « habitation » simplifiée (« toiture et travaux de moins de 3000€ HTVA ») ne nécessitant pas la réalisation d'un audit énergétique préalable :
 - D'une copie recto-verso de la carte d'identité ;
 - D'une copie de la preuve de l'octroi d'une prime de la Wallonie pour l'isolation de la toiture (adressé au nom du demandeur) – il s'agit du courrier de notification d'obtention de la prime régionale ;
 - D'une copie de la facture ou ticket de caisse.

Article 8 – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime est introduite dans un délai de 9 mois à partir de la date de notification d'octroi de la prime pour l'isolation de la toiture.

Article 9 – Les demandes de primes introduites auprès de la commune sont traitées dans l'ordre chronologique du dépôt de chaque demande complète.

Article 10 – Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100 % du montant total TVAC de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100 % du montant.

Lorsque le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser tout ou partie de la prime accordée par la Wallonie, il est également tenu de rembourser la prime communale.

Article 11 – Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023 et sa publicité est assurée conformément à l'article L1133-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 27 octobre 2022
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,



A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 4 novembre 2022



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE



